

RUANDA - URUNDI

## Service Pénitentiaire

Prison de

Kigali

R.E. ~~44816~~5852  
3<sup>e</sup> Cat -

Nom :

BATANYURWA

Origine :

Yogwe

Chefferie :

Cyesha

Territoire :

Shangugu

Profession :

N° du R.E. :

11846 5252

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 29-11-50

Condamné le : 30-3-57 à

Deux ans et six mois SPP  
500f. am. ou 50f. SOS  
75f. pas au 7f. CPC

1/4 de peine : 12-7-57

Sorti le : 28-5-53 / 17-7-53 / 24-7-53

11/7/53

Transféré le :

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,



## TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou no 11.846 5252

R. M. P. N° 1094/5

## Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) BATA NYURWA, fils de Nyamuhundwa (e.v.) et de Ntibobose (s), originaire de la colline de Yogwe, chefferie du Cyesha, territoire de Shangugu.

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	F - R - R
Date du jugement	30 - 3 - 57
Motif de la condamnation	Exploitation illicite d'or non ouverte
Durée de la servitude pénale principale	Deux ans et six mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	29 - 11 - 50
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condanné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	12 - 7 - 57
Date d'expiration de la peine	28 - 5 - 53

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

À la rivière Minzebe, territoire de Shangugu, résidence du Iwanda, dans le courant du mois de novembre 1950 et plus précisément le 29 de ce mois, procédé sans titre légal à des travaux d'exploitation ayant l'or pour objet.

Fait prévu et sanctionné par les articles 1 et 2<sup>e</sup> du Décret du 20 avril 1928 (Ordonnance Ruanda-Urundi du 11 octobre 1929). —

Désirable. idem  
9-7-51, L'OMP 16-7-52  
L'Officier du Ministère Public, *Claver*  
l'OMP *Claver*  
l'OMP *Claver*

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1<sup>e</sup> la conduite.

myeme

idem

2<sup>e</sup> le caractère.

douteuse

idem

3<sup>e</sup> les dispositions morales du détenu.

assez bonnes

idem Amende et rien non loyer

A. et F.I non payé

Défavorable  
Rabattement le 7.4.52

Défavorable

de ferme

19/4/52

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

avis défavorable - 10/7/51 - A<sup>t</sup> Adjt. Tautier.

avis défavorable - 19/4/52 - Rés. adjt. [Signature]

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 1 an  
19/7/51

Le Vice-Gouverneur Général

du Congo Belge.

Gouverneur du Ruand - Urundi

P. O.

Conseiller Juridique

LEROY.

Pierre Leroy

Prière à Monsieur le Gardien de Prison  
d'indiquer si l'intéressé bénéficie  
de l'A.R. de grâce du 6.8.1951  
Dans l'affirmative, ne pas représenter  
Dans la négative, à représenter dans 6 mois  
24 juillet 1952

oui

Le Gouverneur du Ruand-Urundi

P. O.

Conseiller Juridique.

Pierre Leroy

Résidence d' u Rwanda  
Prison de Ruhengeri

Nº R. E. 5252  
R. M. P. Nº 1084/8

FICHE DU DÉTENU :

BATHYULLWA

Originaire de la chefferie

Cysha

Territoire

Shanganu

Résidence ou district

Ruanda

Condamné le

20-3-51

, par tribunal résidentiel du Rwanda

à 2 ans et 6 mois

du chef de

Exploitation illicite d'or non ouverte

Renseignements divers :

( moralité — amendement — situation familiale )

Tournez s'il vous plaît.

## PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
9. 10. 57	Parcse au travail	2 c. ferret
24. 3. 52	Ovoir frapper son compagnon le gardien de mos	3. c. ferret

REQUISITION  
à fin  
D'EMPRISONNEMENT  
pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de *Résidence du Rwanda*  
Conseil de guerre

NMR: 1094/5 - RP: 302

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de *1<sup>re</sup> instance du R.D., résidence KIGALI*  
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de *KOHENGEKI*

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé *BATANYAWA, MUNYARUANDA, prénom difficile*

condamné par jugement du

Tribunal de *Résidence du Rwanda*

Conseil de guerre de

du *30 - 1 - 1951*

, devenu irrévocable le *9 - 4 - 1951*

à

*50 jours*

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de

*100 francs*

(ou) à

*7 jours*

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de

*75 francs*

montant des frais du procès (ou) à

*1 franc*

de contrainte par

corps faute de verser la somme de

*1 franc*

montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A *HOGAKI*

, le *30 - 10 - 1951*

1951

L'Officier du Ministère Public,

*A. IAN HOCK*

*Ng*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DE LA JUSTICE  
ET DU CONTENTIEUX

N° 648 /Cont.L.C.

OBJET:

Libération conditionnelle

1208 Just 4d  
Leroy 28.8.51

Wij

Transmis à Monsieur le Gardien de la Prison  
de Ruhengeri:

ampliation d'une ordonnance en date du 20.7.51  
accordant la mise en liberté conditionnelle  
au détenu SEMIGOTI R.E. 5216;

les fiches des détenus

BATANYIRWA	R.E.	5252
RUDASESWA	"	5114
GATWA		5244

Usumbura le 26 juillet 1951  
Le Chef du Service de la Justice  
et du Contentieux  
P. LEROY

- Wij (Leroy)

RÉSIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DE RUHENGEM.

-----  
N° 1511 /Prison.

Objet: Libérations Conditionnelles.

Ruhengeri, le 4 juillet 195.

Monsieur le substitut,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe  
les dossiers de libération conditionnelle des détenus  
suivants:      1. Semigoti.  
                  2. Gatwa.  
                  3. Rudaseswa.  
                  ✓ 4. Batanyurwa.

Le Gardien de Prison, Nijs R.

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

Kigali.

REQUISITION  
A FIN D'EMPRISONNEMENT  
Reg. du M.P. No. 1.694/S  
Reg. du rôle No. 302

TRIBUNAL de Résidence du Ruanda

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à KIGALI  
de recevoir et emprisonner le nommé BATANYURWA

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda  
en date du 30 mars 1951, devenu irrévocable le 19  
à DEUX ANS ET SIX MOIS de S.P.P.  
du chef d'exploitation illicite d'or non ouvré

Kigali, le 30 mars 1951

L'Officier du Ministère Public,

Ch. SACRE

*P. Flancy*

Avoir, à la rivière Kinzake, territoire de Shengugu,  
résidence du Ruanda, dans le courant du mois de novembre  
1959 et plus spécialement le 29 de ce mois, procédé sans  
titre légal à des travaux d'exploitation ayant l'or  
pour objet.

grism

LE TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA, SEANT A KIGALI, Y SIEGEANT EN MATIERE REPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MARS 1951

EN CAUSE:  
MINISTERE PUBLIC  
CONTRE:

BATANYURWA, fils de Nyamuhundwa (ev) et de Ntihabose (dcd), originaire de la colline Yurwe, sous-chef Sebhura, chefferie Cyesha, territoire de Shangugu, et y résidant, cultivateur, détenu préventivement à la prison de Kigali;

VU par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, la procédure suivie à charge du prévenu Batanyurwa, ci-dessus qualifié, pour avoir:

A la rivière Kinzobe, territoire de Shangugu, résidence du Ruanda, dans le courant du mois de novembre 1950 et plus spécialement le 29 de ce mois, procédé sans titre légal à des travaux d'exploitation ayant l'or pour objet.

Fait prévu et sanctionné par les articles 1 et 27 du Décret du 20 avril 1928 ( Ordonnance Ruanda-Urundi du 11 octobre 1929 ).

VU la fixation de la cause à l'audience publique du 30 mars 1951 faite par le Juge-suppléant de ce Tribunal le 29 mars 1951;

VU l'audience publique de ce jour, la comparution volontaire du prévenu et sa renonciation expresse à la formalité de la citation régulière;

OUI le prévenu en son interrogatoire;  
OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;  
OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Le Tribunal prononce ensuite, sur les bancs, le jugement suivant:

ATTENDU que le 29 novembre 1950, à la rivière Kinzobe, les travailleurs du sieur Defays, colon minier exerçant son activité en région de Nyongwe, surprisent trois indigènes en flagrant délit d'exploitation d'or et parvinrent à en arrêter deux dont le prévenu Batanyurwa;

ATTENDU que Batanyurwa reconnaît avoir été surpris exploitant de l'or dans les circonstances exposées ci-dessus; qu'il reconnaît avoir exploité antérieurement pendant deux jours et déclare que, lorsqu'il fut surpris, il exploitait depuis un jour ajoutant qu'il se proposait de revenir exploiter deux jours encore;

QU'une petite quantité d'or - métal identifié comme tel par l'expert Dion dans son rapport du 10 janvier 1951 - fut trouvé dans la poche du capitula de Batanyurwa qui reconnaît que cet or a été extrait par lui;

ATTENDU que le fait d'effectuer sans titre légal des travaux d'exploitation ayant l'or pour objet est prévu et sanctionné par les articles 1 et 27 du Décret du 20 avril 1928 ( Ordonnance Ruanda-Urundi du 11 octobre 1929 );

ATTENDU qu'ont été saisis quatre bassins, deux pans, deux pelles et deux pics ainsi que 695 milligrammes d'or;

QU'il y a lieu de prononcer la mainlevée de la saisie opérée sur l'or, ce métal n'appartenant pas au prévenu, et sur le matériel à l'exception d'un bassin qui appartient au prévenu, les propriétaires du matériel restant n'ayant pu être identifiés;

QU'il échet de prononcer la confiscation du bassin dont le prévenu se déclare le propriétaire et qu'il reconnaît avoir utilisé pour le pannage du gravier aurifère extrait, c'est-à-dire pour commettre l'infraction dont il s'est rendu coupable;

PAR CES MOTIFS,

VU le Décret du 5 juillet 1948 sur l'organisation judiciaire civile et répressive au Ruanda-Urundi;

VU le Code Pénal Congolais, en ses articles 5, 7 à 14;

VU le Décret du 20 avril 1928, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordinance du 11<sup>e</sup> octobre 1929, en ses articles 1 et 27;

VU le Décret du 11 juillet 1923 formant avec les Décrets modificatifs Code de Procédure Pénale Congolaise, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par Ordinance n° 11/82 du 21 juin 1949;

LE TRIBUNAL,

STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

DECLARE établie la prévention telle que libellée à sa charge et, de ce chef, CONDAMNE le prévenu BATANYURWA à une peine de DEUX ANS ET SIX MOIS de servitude pénale principale et CINQ CENT FRANCS d'amende ou, en cas du non paiement de celle-ci dans le délai légal, à une servitude pénale subsidiaire de CINQUANTE JOURS;

LE CONDAMNE en outre à payer les frais du procès taxés en totalité à ce jour à la somme de QUATRE-VINGT NEUF FRANCS reçus d'office à SEPTANTE CINQ FRANCS, le prévenu étant indigène du Ruanda-Urundi, et à défaut de payer cette somme dans le délai de la loi, FIXE à CEUT JOURS la durée de la contrainte par corps qu'il aura à subir;

ORDONNE la confiscation du bassin appartenant au prévenu et la mainlevé de la saisie opérée sur 2 pans, 2 pelles, 2 pics et 695 milligrammes d'or non ouvré, le tout inscrit au R.O.S. du Greffe de ce Tribunal sous le numéro 36.

AINSI jugé et prononcé à Kijali, en audience publique du 30 mars 1900 cinquante et un, par le Tribunal de Résidence du Ruanda où siégeaient Messieurs Daniel VAUTHIER, Juge-suppléant, Charles SACRE, Ministère Public et Willy FLAMENT, Greffier.

LE GREFFIER,  
W. FLAMENT

LE JUGE-SUPPLÉANT,  
D. VAUTHIER



# ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge suppléant Résidence de Ruanda, résidant à Kigali.-  
POUCÉ DE DAX

Vu les pièces de l'instruction à charge de BATANYURWA, fils de Nyamuhundwa et de Ndikabose, originaire de Jurgwe, sous-chef Sebhura, chefferie ~~Fyash~~ Cyasha, territoire de Shangue, détenu à la prison de Kigali.

prévenu de l'exploitation illicite d'or non ouvré, infraction prévue et punie par les articles 1 et 27 du Décret du 20 avril 1928 rendu applicable au Ruanda-Urundi par Ordonnance du 11 octobre 1929.-

Va l'ordonnance en date du 15 dec

Où le Ministère Public a été mis

Entendu l'ingénieur en chef des établissements de la Compagnie de l'Assomption.

Emu

2000-2005

Attendu que l'intérêt public exige la maintien de la détention

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui entourent l'assassinat de M. Jeanneau, auquel il a été

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923

**H. Février 1857 —**

et aux termes de l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'avenir sera renouvelé, sous la demande susmentionnée, provisoire aux conditions précédemment imposées (1).

Fait à Kigali le 10 Mars 1951

Le Juge suppléant | Résidence du Ruanda,  
Tribunal de Police, 14

D. VAUTHIER.—  
D. Vauthier

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
  - (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;
  - (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à lalinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de lordonnance autorisant la détention préventive.
  - (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

de Kigali.

## Ordonnance Confirmative

=====

Nous, JAENEN, E.M.A.

Juge Suppléant de Résidence du Ruanda à Shangugu

Vu les pièces de la procédure à charge de  
BATANYURWA, fils de Nyamuhundwa(ev) et de Ntihabose(+)

originnaire de la colline Yogwe	, sous-chefferie Sebhura
chefferie Cyesha	, territoire Shangugu
Résidence Ruanda	, prévenu de exploitation or non-ouvré

Oui Mr. l'Officier du Ministère Public

Attendu que le susdit a été mis en détention  
préventive le 29 novembre 1950

Vu l'article 37 du Décret du II juillet 1923;

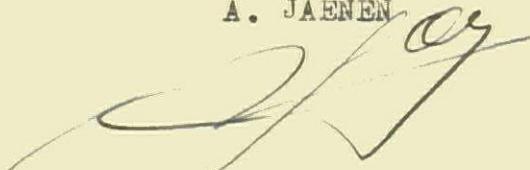
Attendu que le prévenu est indigène du Ruanda-Uru-  
nai  
les faits sont graves  
il y a danger de fuite

Déclarons que l'intérêt public exige le maintien  
de l'inculpé.

Fait à Shangugu le II. février. 1951. ....

Le Juge du Tribunal de Résidence du Ruanda

A. JAENEN



====

## Ordonnance confirmative.

====

Nous , JAENEN, E.M.A.

Suppléant ~~xxxxxx~~ de Résidence du Ruanda à Shangugu

Juge du Tribunal

de Police de

Vu les pièces de la procédure à charge de BATANYURWA, fils de Nyamuhundwa (ev) et de Ntihabose (+)  
originaire de la colline Yowwe , sous chefferie Seuhura  
chefferie Cy esha , territoire Shangugu  
Résidence de Ruanda , prévenu de exploitation or non ouvré

Oui Mr l'Officier du Ministère Public  
en ses réquisitions,

Attendu que le susdit a été mis en détention préventive le 29 novembre 1950

Vu l'article 37 du Décret du 11 juillet 1923 ;

Attendu que le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi  
les faits sont graves  
il y a danger de fuite

Déclarons que l'intérêt public exige le maintien de la détention de l'inculpé.

Fait à Shangugu, le 12 janvier 1951  
Suppléant

Le Juge du Tribunal de Résidence du Ruanda

A. JAENEN

*[Signature]*

# ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION

L'an mil neuf cent **cinquante** le **13ème** jour du mois de **décembre**.

Par devant Nous **A. JAENEN** Juge de Tribunal de Résidence **du Ruanda à Shangugu** Juge du Tribunal de Police de ..... a comparu le nommé **BATANYURWA, muwaywanda fils de Nyamuhundwa (av) et de Ntihabose (+) orig. de Yugwe, sous-chef Nebuhura chef Gakeke Territoire Shangugu**

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de **du Ruanda sistant à Shangugu**

a exposé qu'une instruction du chef de **exploitation or non ouvré infraet aux art. I et 21 Décret 20-4-28 Ord. R.U. du II-10-29**

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante, le **13ème** jour du mois de **décembre**.

Nous **A. JAENEN** **Suppléant** Juge du Tribunal de Résidence **du Ruanda à Shangugu**

Juge de Police de .....

Attendu que le nommé **BATANYURWA**

est prévenu de **exploitation or non ouvré; art. I et 21 Décr. 20-4-28; C.M.U. II-10-29** et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de **Kigali**

Attendu que l'infraction est punissable de **plus de six mois de Servitude Pénale** qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **BATANYURWA**

soit conduit et détenu à la prison de **Shangugu**

Notifié au prévenu le **13 décembre 1950** **AMX 92**

Le Juge. **Suppléant**

**A. JAENEN**



# PRO JUSTITIA

## MANDAT D'ARRÊT PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923. Art. 32 et 34).

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de la ré. Indienne

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Boatanyuwa fil  
de Myamkuudwe et de Atihabou (1), coll. Jungsu, Sch. Sabuk  
prév. à S. Y. et en Shangyu.  
prévenu de exploitation illégale ou non ou re

infraction prévue par l'article D. 20. 4.28/ O.R. 11.10.28/ art 27

Où l'inculpé en ses moyens de défense;

Attendu que celui-ci n'a pas de résidence fixe dans la Colonie; que l'infraction est punissable d'une servitude pénale supérieure à deux mois et qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ou (1)

Attendu que si l'infraction n'est punissable que d'une servitude pénale inférieure à six mois, il n'en existe pas moins des circonstances graves et exceptionnelles qui réclament la détention de l'inculpé dans l'intérêt de la sécurité publique;

Qu'en effet (2) l'inculpé est indigène du R.S., le fait sont grave,  
et y a danger de fuite.

Vu les articles 32 et 34 du décret du 11 juillet 1923;

Mandons et ordonnons que le susdit Boatanyuwa  
 soit arrêté et conduit à la Maison de détention de Shangyu.

Requérons tous dépositaires de la Force Publique de prêter main forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, que nous avons signé

Fait à Shangyu, le 13 de octobre 1950.

L'Officier du Ministère Public,

près le Tribunal de la ré. Indienne d'O. n. m. u.  
Ch. Sane.

1. Lorsque l'inculpé a une résidence fixe dans la Colonie ou s'il est tel qu'on puisse le retrouver facilement.
2. Indiquer les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient le mandat d'arrêt.

4.642

Procès-verbal d'arrestation

L'an mil neuf cent cinquante, le ~~vingt et un~~ jour du mois de  
Nous, ~~Yen-chen~~ en Territoire de Shangugu; Officier de Police  
Judiciaire à compétence générale;

Avons, en vertu de l'article 6 du code de Procédure Pénale  
saisi le nommé ~~Batoungu~~, fils de ~~Moungu~~ et de ~~Li Moungu~~,  
originaire du territoire de ~~Li Moungu~~ chefferie de ~~Li Moungu~~  
sous-chefferie ~~Li Moungu~~ colline ~~Li Moungu~~ résidant à ~~Li Moungu~~  
inculpé de ~~Li Moungu~~ et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de plus de deux mois. Nous avons procédé à son  
arrestation.

Je jure que le présent procès-verbal  
est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE SHANGUGU.-

A V I S   D E T R A N S F E R T ;-

Nous soussigné BRIJS, Jan, Gardien de Prison  
à Shangugu,

Mandons Monsieur le Gardien de la Prison de KIGALI  
de vouloir bien incarcérer les nommés :

BATANYURWA , fils de Nyamuhundwa et Ndikabose, orig. de Jurgwe, sous-  
chef SEBUHURA, Chefferie Cyesha, Territoire Shangugu.

MISIGI alias GIHURI (sourd-muet fils de Shyirakera et de Nyirabikanio  
colline Nyarwungo, sous chef Sebuhura, chefferie Cyesha  
territoire de Shangugu.

Prévenus de l'exploitation ~~d'or~~ clandestine d'or non ouvré

Infractions prévues par ~~art. 1. et 27 Décr. 20-4-28~~; O.R.U. 11-10-27  
mis en détention préventive depuis le ~~29-11-1950~~

Suivant pièce dont copie ci-jointe .P.I.: A...st. O. C.

Shangugu, le 9 Mars 1951.  
Le Gardien de la Prison,  
J.BRIJS.-

Escorte : Policiers BULUNGA et AMISI  
de KIGALI.



Pour réception

Note: Prière de bien vouloir envoyer un exemplaire du document ~~exemplaire~~ signé pour  
réception.-